production de 100 kilogrammes de produits transformés ne peut excéder celle accordée à la même date à 161 kilogrammes de maïs utilisés pour la fabrication d'amidon ;

e) En ce qui concerne le Quellmehl la restitution pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de ce produit est égale à celle accordée à la même céréale utilisée pour la fabrication d'amidon.

2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 2

Si les prix du maïs, du blé tendre ou des brisures de riz dépassent sensiblement et durablement sur le marché mondial les montants respectifs indiqués à l'article premier, ces montants peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 143/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant modification du prix de référence fixé pour la république fédérale d'Allemagne pour le produit pilote du groupe « lactose et sirop de lactose »

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le produit pilote choisi pour le groupe n° 13, défini par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil (2), est le lactose raffiné de qualité de consommation ; que pour la république fédérale d'Allemagne le prix de référence a été fixé par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil (3) sur la base du prix du lactose raffiné de qualité pharmaceutique ;

considérant qu'en 1963, en république fédérale d'Allemagne, le prix constaté départ usine pour le premier de ces produits est de 1,37 DM par kilogramme ;

considérant que, compte tenu d'un montant forfaitaire de 0,04 DM par kilogramme pour les frais de transport, le prix de référence s'établit à 1,41 DM ;

considérant que le règlement n° 112/64/CEE est à modifier sur ce point,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence de 1,61 DM fixé à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE pour la république

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.
(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

fédérale d'Allemagne en ce qui concerne le produit pilote du groupe n° 13 est remplacé par le prix de 1,41 DM.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 144/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant modification des prix de référence fixés pour le grand-duché de Luxembourg dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du traité aux termes de l'article 233 ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, dans la mesure où les objectifs de cette union ne sont pas atteints en application du traité ;

considérant que dès avant la date de mise en application du régime des échanges prévu par le règlement n° 13/64/CEE, il existait pour certains produits soumis à ce régime au sein de l'union régionale entre la Belgique et le Luxembourg, un système plus avancé du point de vue de l'intégration économique ;

considérant que lors de la session du Conseil des 21 et 22 septembre 1964, la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils avaient l'intention de réaliser entre eux un marché unique pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exception du beurre et des produits du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE du Conseil (2), et qu'il y avait lieu, dès lors, de fixer, en ce qui concerne ces produits, les prix de référence des deux pays au même niveau, en l'occurrence le niveau retenu pour la Belgique par le règlement n° 112/64/CEE du Conseil (3) ;

considérant que pour ces motifs et compte tenu des dispositions de l'article 233 du traité, il faut modifier le règlement n° 112/64/CEE en ce qui concerne les prix de référence fixés pour le Luxembourg pour les produits visés ci-dessus,

---

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.